



1162 Saint-Prex, le 25 septembre 2024

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL INTERCOMMUNAL
DE LA PRM**

**Séance du mardi 24 septembre 2024
Présidence : M. Jean-Claude Rochat**

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

Préavis n° 03/09/2024

- après avoir pris connaissance du budget ordinaire 2025 et du préavis du Comité de direction
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

1. d'adopter le budget ordinaire des activités de police de la Police Région Morges pour 2025, représentant des charges à hauteur de CHF 16'700'300.00 et des revenus pour un montant de CHF 8'271'250.00. La différence, présentant un excédent de charges de CHF 8'429'050.00 entièrement couvertes par les communes membres ;
2. de prendre acte des budgets ordinaires des tâches par contrat de droit administratif pour 2025, représentant des charges et recettes à hauteur de CHF 6'127'050.00 (CHF 22'827'350.00 – CHF 16'700'300.00) couvertes par les recettes de fonctionnement et la participation des communes bénéficiaires des prestations. Les charges et revenus étant les suivants :
 - CHF 3'608'600.00 (charges), CHF 5'054'000.00 (recettes) pour la Commune de Morges ;
 - CHF 442'200.00 (charges), CHF 537'000.00 (recettes) pour la Commune de Saint-Prex ;
 - CHF 21'900.00 (charges), CHF 9'000.00 (recettes) pour la Commune de Tolochenaz ;
 - CHF 8'800.00 (charges), CHF 2'000.00 (recettes) pour la Commune de Buchillon ;
 - CHF 4'800.00 (charges), CHF 1'500.00 (recettes) pour la Commune de Lussy-sur-Morges ;le vote du budget des tâches contractuelles de chaque commune par leurs conseillers délégués étant réservé ;
3. de dire que le solde des contrats de droit administratif est à la charge ou au bénéfice de chaque commune ;
4. de prendre acte du plan des dépenses d'investissement avec les réserves qu'il comporte.

Le Président


Jean-Claude Rochat



Le Secrétaire


Steve Bruchez

Pour rappel, dans les associations de communes, les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum. Elles sont publiées et affichées aux piliers publics des communes membres (art. 166/167/168 LEDP et 114 LC). Ne peuvent cependant faire l'objet d'une demande de référendum : les nominations et les élections ; les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec le comité de direction ; le budget pris dans son ensemble ; la gestion et les comptes ; les emprunts ; les dépenses liées ; les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.